

## ARRETE MUNICIPAL

### portant restriction d'usage temporaire pour l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.2

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

### CONSIDERANT

que les prélèvements réalisés Mercredi 04 septembre 2024, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé ont mis en évidence un dépassement important des limites de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de LA ROUVIERE :

Valeur du paramètre Entérocoques fécaux : 13 germes dans 100 ml

### ARRETE

**Article 1 :** L'eau distribuée par le réseau de LA ROUVIERE ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments), l'hygiène corporelle et les usages médicaux.

Les éléments de la note d'information jointe, sera portée à la connaissance de l'ensemble des abonnés et établissement utilisant l'eau du réseau.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée, aux exigences de qualités réglementaires pour sa consommation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché en mairie, dans les villages et quartiers concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

**Article 4 :** Monsieur le maire de la commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur le sous-préfet de Florac (pour les communes situées sur cet arrondissement),
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, le 09/09/2024

L. Loine,

Samuel Soulier

